

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-CONF-0194

PATRICK VAILLANCOURT

[...]

Inscription n° 511 216

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a envoyé à Patrick Vaillancourt une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 3 juillet 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.

Le 3 octobre 2012, l'Autorité émettait à l'encontre de Patrick Vaillancourt un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Patrick Vaillancourt établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Patrick Vaillancourt détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.
2. Patrick Vaillancourt, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité pour la période du 3 juillet au 15 août 2012, contrevenant ainsi à l'article 136 de la LDPSF et à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
3. Le 24 août 2012, l'Autorité a reçu un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 15 août 2012.
4. Le 29 août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé à Patrick Vaillancourt un courriel mentionnant qu'il y avait une absence de couverture entre le 3 juillet et le 15 août 2012 et lui demandant d'envoyer une preuve de couverture pour cette période.
5. Le 29 août 2012, Patrick Vaillancourt a envoyé ses observations par courriel à un analyste de la Direction de la conformité. Il mentionne que son ancien employeur lui payait son assurance de responsabilité professionnelle et que celui-ci ne lui a pas transmis son renouvellement. Lorsqu'il a reçu notre courrier recommandé, il s'est empressé de communiquer avec l'assureur qui lui a émis un nouveau certificat en vigueur le 15 août. Patrick Vaillancourt a communiqué avec La Turquoise afin de leur demander une date rétroactive. L'assureur a refusé sa demande.

6. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 3 juillet au 15 août 2012.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Patrick Vaillancourt l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 19 octobre 2012.

L'Autorité a reçu de Patrick Vaillancourt des observations le 29 août et le 10 octobre 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Patrick Vaillancourt indiquent que :

- L'ancien employeur de Patrick Vaillancourt payait son assurance responsabilité professionnelle.
- Lors du renouvellement de son assurance responsabilité professionnelle, son ancien employeur a omis de le remettre à Patrick Vaillancourt.
- À la suite de la réception de « l'Avis », Patrick Vaillancourt s'est empressé de faire une demande auprès d'un Assureur.
- Lorsqu'il a été avisé qu'il y avait une absence couverture, Patrick Vaillancourt a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur, mais celui-ci a refusé sa demande.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou

de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que diverses communications et correspondances qui ont eu lieu afin d'obtenir la police conforme à la réglementation;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Patrick Vaillancourt une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Patrick Vaillancourt :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec, le 6 novembre 2012

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard**

Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-CONF-0203

LOUIS SEREGELY

[...]

Inscription n° 508 438

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Louis Seregely un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Louis Seregely établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Louis Seregely détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.
2. Louis Seregely, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité pour la période du 1^{er} avril 2012 au 8 juin 2012, contrevenant ainsi à l'article 136 de la LDPSF et à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
3. Le 25 janvier 2012, l'Autorité a envoyé à Louis Seregely, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 mars 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Louis Seregely, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 15 juin 2012.
5. Le 8 juin 2012, une agente de bureau de l'Autorité a reçu par courriel de Louis Seregely son certificat d'assurance responsabilité professionnelle dont la d'effet est le 8 juin 2012.
6. Le 19 juin 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie à Louis Seregely l'avisant qu'il avait une absence de couverture entre le 1^{er} avril 2012 et le 8 juin 2012 et lui demandant une preuve de couverture pour cette période. Le même jour, l'Autorité a reçu un message d'erreur lors de la transmission de la télécopie.
7. Le 16 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Louis Seregely.

8. Le 18 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Louis Seregely. Ce dernier lui a mentionné qu'il vérifierait auprès d'un assureur s'il pouvait obtenir une date rétroactive pour son assurance de responsabilité professionnelle.
9. Le 3 août 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un dernier courriel de rappel à Louis Seregely.
10. Le 17 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a tenté de joindre Louis Seregely et lui a laissé un message sur sa boîte vocale de rappeler rapidement à l'Autorité concernant son assurance de responsabilité professionnelle;
11. Le 18 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Louis Seregely qui lui a mentionné qu'il lui enverrait ses observations. Le même jour, l'analyste a reçu par courriel les observations de Louis Seregely. Ce dernier mentionnait qu'il était assistant dans un cabinet. Malgré que Louis Seregely a mentionné être un assistant, l'Autorité constate que le cabinet n'a pas rattaché Louis Seregely ou ne l'a pas déclaré comme employé. Louis Seregely est demeuré inscrit comme représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Louis Seregely l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 novembre 2012.

Le 12 octobre 2012, l'Autorité a reçu de Louis Seregely un paiement au montant de 500 \$ afin d'acquitter sa pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Louis Seregely une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Louis Seregely :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec, le 15 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2012-CONF-0195**WILLIS CORROON AÉROSPATIALES DU
CANADA LTÉE**

1130, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2M8
Inscription n° 503 063

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 503 063, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée est Simon Barten.
3. Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation applicable.
4. Le 20 septembre 2011, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée pour la période du 30 juillet 2011 au 30 juillet 2012.
5. Le 9 novembre 2011, l'Autorité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel lui demandant de lui faire parvenir le libellé complet du contrat, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
6. Le 11 novembre 2011, l'Autorité recevait de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, une déclaration solennelle sur le maintien du capital liquide net.
7. Le 15 novembre 2011, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée pour la période du 30 juillet 2011 au 30 juillet 2012.
8. Le 17 novembre 2011, l'Autorité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel lui demandant de lui faire parvenir le libellé complet du contrat, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
9. Le 25 novembre 2011, un agent de la Direction de la conformité (anciennement le Service de la conformité) a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel de rappel. Le

- 25 novembre 2011, l'Autorité a reçu de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel mentionnant qu'une demande a été faite à leur bureau de Londres afin d'obtenir le libellé complet du contrat.
10. Le 28 novembre 2011, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un courriel spécifiant les obligations ainsi que les exigences déterminées par règlement.
 11. Le 16 décembre 2011, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel de rappel.
 12. Devant l'insuccès de ces tentatives, le 29 décembre 2011, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un second courriel de rappel.
 13. Le 4 janvier 2012, l'Autorité a reçu de la part de Simon Barten, un courriel mentionnant qu'une demande a été faite à leur bureau de Londres afin d'obtenir le libellé complet du contrat.
 14. Le 23 janvier 2012, l'Autorité a reçu de la part de Simon Barten un courriel mentionnant qu'il devait transmettre le libellé complet du contrat, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement, et ce, dans les plus brefs délais.
 15. Le 28 février 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel de rappel.
 16. Le 26 avril 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un second courriel de rappel par lequel l'Autorité requérait de la part du cabinet qu'il transmette une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme.
 17. Le 3 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un courriel l'avisant, d'une part, que cette police d'assurance de responsabilité professionnelle n'était pas conforme à la réglementation applicable et, d'autre part, l'avisant notamment que nous devions obtenir tous les avenants applicables ainsi que la liste des subsidiaires, couverts par cette police, conformes à la législation en vigueur.
 18. Le 15 mai 2012, à la suite d'un courriel de rappel, l'Autorité recevait un appel de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée avisant qu'il recommuniquerait avec un agent de la Direction de la conformité sur ces points.
 19. Dans la semaine du 16 mai 2012, l'Autorité recevait un appel de la part de Simon Barten. Au cours de cette conversation, celui-ci a précisé qu'il ferait une demande à leur bureau de Londres afin d'obtenir le libellé complet du contrat. Il devait transmettre les documents dans les plus brefs délais.
 20. Le 6 août 2012, l'Autorité signifiait à l'encontre du cabinet Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un avis. L'avis à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée établissait les manquements reprochés à ce dernier, entre autres, pour le défaut d'avoir omis de produire à l'Autorité les documents prescrits par règlement ainsi que le défaut de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet.
 21. Le 9 août 2012, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée un courriel mentionnant qu'il devait transmettre le libellé complet du contrat, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
 22. À la suite des communications, notamment des courriels entre la période du 10 au 13 août 2012, l'Autorité recevait, de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada Ltée, un contrat

d'assurance. Par contre, aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs des manquements reprochés.

23. Le 25 septembre 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée, un courriel spécifiant qu'à la suite de vérifications, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet n'était pas conforme à la législation en vigueur ainsi que les correctifs à apporter.
24. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

25. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
26. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
27. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
28. Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 octobre 2012.

Or, le 19 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que les articles 83 et 115.2 de la LDPSF.

Toutefois, le 11 octobre 2012, l'Autorité a reçu de la part de Willis Corroon Aérospatiales du Canada ltée, un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences déterminées par règlement. Cette police couvre la période du 5 octobre 2012 au 5 octobre 2013.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la transmission d'un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet pour la période du 5 octobre 2012 au 5 octobre 2013;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances, le délai accordé à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée pour se conformer ainsi que Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée n'avait pas d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la législation en vigueur le couvrant pour ses activités pour la période du 30 juillet 2011 au 4 octobre 2012;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Willis Corroon Aérospatiales du Canada Itée :

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-CONF-0098

OBDULIO MEZA

[...]

Inscription n^o 512 844

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza détenait un certificat portant le n^o 151 928, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 844;

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Obdulio Meza a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 septembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Obdulio Meza;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Obdulio Meza dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Obdulio Meza d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Obdulio Meza entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Obdulio Meza entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Obdulio Meza de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Obdulio Meza :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 18 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0177

CHANTAL NOËL
[...]
Inscription n° 514 359

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chantal Noël détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 359, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chantal Noël est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Chantal Noël n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 août 2012.
3. Le 27 juin 2012, l'Autorité a envoyé à Chantal Noël, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 18 août 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 21 septembre 2012, l'Autorité a envoyé à Chantal Noël, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le

représentant avait jusqu'au 17 octobre 2012. Toutefois, la lettre nous a été retournée avec la mention « *non réclamé* ».

5. Le 12 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a tenté de joindre Chantal Noël par téléphone, au numéro indiqué dans nos dossiers. Toutefois, il a été impossible de lui parler puisque le numéro n'était plus en service. La même journée, l'analyste a envoyé un courriel à Chantal Noël. Toutefois, l'analyste a reçu un message d'échec de la remise du courriel.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chantal Noël.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.
9. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
10. Chantal Noël a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Chantal Noël dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Chantal Noël les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Chantal Noël :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0866

DATE : 30 novembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE POTVIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 127 596)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 19 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité, rendue le 12 juin 2012.

[2] Après avoir produit une attestation du droit de pratique de l'intimé, en date du 18 octobre 2012 (SP-1), la procureure de la plaignante déclara ne pas avoir d'autre preuve à offrir sur sanction, mais seulement des représentations à présenter au comité.

[3] Pour sa part, l'intimé témoigna, après quoi les parties firent valoir leurs représentations respectives sur sanction.

CD00-0866

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante, après avoir signalé la gravité objective des infractions, recommanda au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois ans sous chacun des quatre chefs, à purger de façon concurrente.

[5] Elle demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Elle rappela le témoignage de la syndique de l'époque, dans les dossiers *Labarre* et *Balayer*¹, voulant que ces infractions qui reprochent aux représentants de courtier en épargne collective d'avoir fait souscrire des produits non couverts par leur certification constituaient un véritable fléau.

[7] La procureure de la plaignante indiqua que le degré de culpabilité de l'intimé est d'autant plus important du fait qu'il savait², contrairement à ce qu'il a déclaré devant le comité, que son certificat ne l'autorisait pas à faire souscrire ce type de produit.

[8] Elle rappela que l'intimé n'avait pas seulement agi comme « courroie de transmission » à l'instar d'autres représentants dont la culpabilité fut reconnue, mais son implication dans le processus de souscription avait été totale (décision sur culpabilité paragraphe 21).

[9] Elle souligna que, suivant le témoignage des consommateurs lors de l'audition sur culpabilité, l'intimé leur avait remis une partie des intérêts en argent comptant. Bien

¹ *Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décision sur culpabilité du 9 juillet 2008 et décision sur sanction du 5 janvier 2009; *Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2008.

² Notons que la lecture par le comité des passages du témoignage de l'intimé aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF), auxquels a référé la procureure de la plaignante à l'appui de cet argument, n'a pas permis de conclure comme la procureure l'avance (P-7, pp. 17 à 22 et p. 77).

CD00-0866

PAGE : 3

que l'intimé l'ait nié au cours de son témoignage devant le comité, elle l'invita à retenir la version des consommateurs.

[10] Elle ajouta que ces derniers avaient confiance en l'intimé, ce qui les rendait vulnérables, d'autant plus qu'il leur avait présenté le produit comme équivalant à un certificat de placement garanti. Aucun document ou prospectus ne leur avait alors été remis.

[11] Elle mentionna les pertes pécuniaires d'environ 180 000 \$ subies par les consommateurs, ces derniers ne pouvant être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers puisque ce produit n'est pas couvert par la certification de l'intimé.

[12] D'autre part, l'intimé a tiré profit de ces transactions, ayant touché des commissions atteignant près de 4 000 \$³ plutôt que 2 000 \$ ou 3 000 \$ comme il en a témoigné devant le comité.

[13] L'intimé n'aurait subi aucune perte de clientèle ou rupture de contrat avec les différents cabinets.

[14] L'intimé, ayant déjà acquis douze ans d'expérience au moment des événements reprochés, ne pouvait plaider l'erreur de débutant.

[15] Malgré l'expression de regrets, l'intimé n'avait fait aucune démarche pour rembourser sa clientèle.

[16] Par ailleurs, elle nota les trois facteurs atténuants suivants :

³ Témoignage de l'intimé aux enquêteurs de l'AMF (P-7, p. 77).

CD00-0866

PAGE : 4

- 16.1. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire ou autre plainte portée contre lui depuis ces événements;
- 16.2. Il a collaboré à l'enquête;
- 16.3. Même s'il n'a pas enregistré un plaidoyer de culpabilité, il a laissé la plaignante procéder par défaut, évitant aux parties un débat long et coûteux devant le comité.

[17] Au soutien de sa recommandation, la procureure de la plaignante a déposé un cahier d'autorités⁴ qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] Le procureur de l'intimé proposa d'imposer à l'intimé une période de radiation d'un à trois mois accompagnée, si le comité le jugeait à propos, d'une amende sous chacun des quatre chefs, celle-ci pouvant être adjugée dans le cas de crime économique.

[19] Ensuite, il contesta la pertinence en l'espèce de la décision *Lessard* précitée. D'abord, le comité donnait suite, dans cette affaire, aux recommandations communes des parties en condamnant le représentant à une radiation de trois ans. De plus, le comportement des intimés ne pouvait se comparer. Il cita, à l'appui, les paragraphes 22 et 23 de cette décision où il est indiqué que l'intimé *Lessard* « aurait entretenu des liens de proximité avec les auteurs en toute vraisemblance d'une escroquerie » et que « par

⁴ *Thibault c. Luc Tessier*, CD00-0762, décision sur culpabilité du 19 janvier 2010 et décision sur sanction du 24 août 2010; *Thibault c. Marc-André Froment*, CD00-0733, décision sur culpabilité du 13 avril 2010 et décision sur sanction du 21 septembre 2010; *Thibault c. Piero D'Amore*, CD00-0739, décision sur culpabilité du 9 juillet 2010 et décision sur sanction du 3 mars 2011; *Champagne c. John Dracontaidis*, CD00-0814, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 29 avril 2011; *Champagne c. Yannick Lessard*, CD00-0888, décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2012.

CD00-0866

PAGE : 5

ailleurs, afin qu'elle puisse procéder au placement qu'il lui «conseillait», l'intimé a incité sa cliente à réclamer un emprunt hypothécaire ».

[20] Il reconnut cependant la gravité objective de l'infraction ainsi que le fait qu'elle porte atteinte à l'image de la profession.

[21] Il invita, toutefois, à ne pas ignorer que l'intimé s'était lui-même rendu à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour se « confesser ».

[22] Il s'est dit en désaccord avec la procureure de la plaignante qui qualifie de non exceptionnelle la collaboration de l'intimé à l'enquête, puisque sans ses démarches auprès de l'AMF pour révéler les placements auxquels ses clients avaient souscrit par son entremise, la syndique n'aurait pas été informée de ces faits et aucune plainte n'aurait été portée contre l'intimé, les clients n'ayant pas porté plainte.

[23] Il souligna qu'une des erreurs de l'intimé fut d'avoir fait confiance à son collègue Jacques Caya qui a fait l'objet de décisions sur culpabilité et sur sanction rendues le 25 mai 2009 et le 3 février 2010 respectivement. Celui-ci fut condamné à une radiation temporaire d'une année accompagnée d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 1, 3, 5 et 7.

[24] Une autre erreur commise consiste à ne pas s'être interrogé sur les limites imposées par sa certification, se limitant à s'assurer de la légalité de ces placements.

[25] Il insista sur le fait que les infractions commises par l'intimé ne revêtaient pas un caractère de lucre contrairement à certaines décisions déposées par la plaignante.

CD00-0866

PAGE : 6

[26] Quant à la preuve contradictoire au sujet d'intérêts payés comptant par l'intimé, il alléguait que même si le comité préférait le témoignage des consommateurs sur cet élément, c'est l'ensemble du témoignage de l'intimé qui devait être évalué, lequel lui a paru honnête et sincère.

[27] Même si l'intimé avait acquis plusieurs années d'expérience au moment des faits reprochés, il rappela que ce sont les clients qui avaient demandé des produits plus performants et précisément des produits « offshore ».

[28] Il souligna l'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi et l'absence d'antécédent disciplinaire, notant qu'il s'agissait d'événements isolés sur un court laps de temps de trois mois (novembre 2005 à février 2006) et ce, malgré un volume important de dossiers.

[29] En outre, les infractions remontent à six ou sept ans.

[30] Le certificat de l'intimé est toujours resté en vigueur, l'AMF n'ayant pas jugé que sa probité ou son intégrité était en cause auxquels cas, il y a lieu de croire qu'elle serait intervenue.

[31] L'intimé a témoigné du préjudice que cette plainte lui avait causé, déclarant vivre « l'enfer ». Sa réputation s'en trouve menacée chaque fois que quelqu'un effectue une recherche sur le Web à son sujet. Cette recherche mène directement au présent litige avant même qu'il en soit statué ou l'intimé sanctionné.

[32] Aussi, la présence à l'audience d'une représentante de la compagnie *London Life* avec laquelle l'intimé fait affaire, permet de supposer que des conséquences

CD00-0866

PAGE : 7

sérieuses en découleront, comme par exemple, le retrait de son contrat avec cette compagnie.

[33] Une période de radiation de trois ans serait punitive dans les circonstances. Elle mettrait en péril le droit de l'intimé d'exercer sa profession.

[34] Il signala que la détermination de la sanction était un exercice de pondération qui n'avait rien de mathématique.

[35] Il rappela que dans l'affaire *Caya*⁵, quoiqu'il s'agissait de gestes répétés sur une période de neuf ans, impliquant 50 consommateurs et des investissements de l'ordre de 6,5 millions de dollars, M. Caya a été condamné à une radiation d'une année et non de trois ans.

[36] Or, M. Caya distribuait même une carte professionnelle le décrivant « account representative » pour Progressive Management Limited (PML). Son implication a été totale tandis que celle de l'intimé aurait été celle d'un entremetteur.

[37] L'intimé a fait souscrire ces produits non pas à tous ses clients, mais à quatre consommateurs dont trois de la même famille et au surplus, à la demande de ceux-ci.

[38] Il indiqua que le principe de parité des sanctions exigeait de ne pas condamner l'intimé à une radiation de trois ans voire même d'un an. Les différences majeures soulevées entre les deux dossiers devaient jouer en faveur de l'intimé.

⁵ *Thibault c. Caya*, CD00-0716, décision sur culpabilité du 25 mai 2009 et décision sur sanction du 3 février 2010.

CD00-0866

PAGE : 8

[39] Il ajouta que même si l'amende pouvait revêtir un caractère punitif, la jurisprudence en droit disciplinaire indiquait que l'ajout d'une amende à une période de radiation pouvait être pertinent dans le cas d'infraction à caractère économique.

ANALYSE ET MOTIFS

[40] L'intimé a été déclaré coupable à l'égard de quatre chefs lui reprochant d'avoir vendu des produits non couverts par sa certification.

[41] À l'instar du procureur de l'intimé, le comité considère que l'affaire *Lessard* ne peut en aucun cas se comparer à la présente affaire. M. Lessard a agi par escroquerie. Il a continué d'agir de la sorte, même une fois qu'il faisait l'objet d'une enquête, en plus des autres comportements répréhensibles rapportés.

[42] Les autres décisions soumises par la plaignante imposant une radiation de trois ans ou même davantage l'ont été, pour la plupart, à la suite de recommandations communes et dans le cas de représentants qui avaient cessé toute activité professionnelle, n'ayant pas renouvelé leur certificat ou dont le certificat avait été suspendu par l'AMF.

[43] Notons également que, dans ces décisions, le nombre de consommateurs impliqués et les pertes pécuniaires subies étaient, pour la plupart, beaucoup plus importants. Dans certains cas, il y avait aussi preuve de mensonges et autres comportements de cette nature de la part des représentants.

[44] Les décisions *Balayer* et *Labarre* furent rendues en 2008 à la suite du témoignage de la syndique de l'époque, laquelle fit valoir que ces infractions

CD00-0866

PAGE : 9

constituaient un fléau dans la profession et qu'un message clair devait être envoyé aux représentants. Dans l'affaire *Caya*, rendue le 3 février 2010, le comité a toutefois conclu à une radiation d'une année.

[45] Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, la décision *Caya* paraît un meilleur guide en ce qui concerne le présent dossier à l'égard de la durée de la radiation à imposer que les autres décisions soumises à cette fin par la plaignante.

[46] Cette dernière affaire comporte des éléments de similarité avec la présente (infraction similaire à l'égard du même produit, représentant qui exerce toujours la profession lors de l'audience sur sanction) tout en différant notamment quant au nombre de consommateurs impliqués (50 contre quatre en l'espèce), le montant des investissements (6,5 millions de dollars contre 180 000 \$, en l'espèce) ainsi que la durée durant laquelle se sont échelonnées les infractions (neuf ans contre trois mois, en l'espèce).

[47] Dans la présente affaire, ce sont les consommateurs qui ont eux-mêmes demandé à l'intimé un placement de ce type. Ceci ne peut disculper l'intimé, mais démontre le côté moins vulnérable de ces clients, des gens d'affaires qui ont, avant d'investir, demandé à rencontrer le propriétaire de l'entreprise, M. Riccio. Ce n'est qu'après cette rencontre, à laquelle était absent l'intimé, qu'ils ont souscrit à ce produit.

[48] Il n'est pas sans importance de constater que celui qui a fait connaître le produit à l'intimé, est M. Caya. Non seulement ce dernier mentionnait connaître un des administrateurs de PML, mais distribuait également des cartes professionnelles le

CD00-0866

PAGE : 10

décrivant comme « account representative » pour cette compagnie, ce qui n'est pas le cas de l'intimé.

[49] L'intimé exerce toujours ses activités comme représentant. Il a affirmé avoir toujours de l'intérêt pour la profession, intérêt qu'il nourrissait depuis ses études postsecondaires. Il souhaite demeurer actif et continuer à gagner sa vie dans ce domaine.

[50] Le comité doit également tenir compte du droit de l'intimé d'exercer sa profession. Une période de radiation de trois ans revêtirait, en l'espèce, un caractère punitif.

[51] Sans disculper l'intimé, le fait que ce sont les consommateurs, trois personnes de la même famille (la première ayant entraîné les deux autres) ainsi qu'un autre client étranger à cette famille, qui ont demandé ce type de produit à l'intimé, constitue un fait non négligeable. D'autant plus que dans le dernier cas, l'intimé a limité l'investissement à 5 000 \$.

[52] Dans les cas de M.A.L. et C.L., non seulement ils ont pris l'initiative de demander ce type d'investissements, mais ils étaient des hommes d'affaires et chefs d'entreprises, par conséquent des consommateurs moins vulnérables que ceux décrits dans la majorité des décisions portant sur des infractions semblables.

[53] En l'espèce, les fautes se sont échelonnées sur une courte période de trois mois et ont été commises il y a six à sept ans.

CD00-0866

PAGE : 11

[54] L'intimé a, de son propre chef, rencontré les enquêteurs de l'AMF leur révélant avoir vendu ces produits et leur dévoilant les noms de ses clients. Il a aussi collaboré à l'enquête du bureau de la syndique de la Chambre.

[55] Les clients, n'ayant pas porté plainte ni poursuivi l'intimé devant les tribunaux de droit commun, sans les aveux de ce dernier, il y a lieu de croire qu'aucune plainte n'aurait été portée contre lui⁶.

[56] La malhonnêteté de l'intimé ne caractérise pas ses agissements. Son certificat n'a pas fait l'objet de suspension par l'AMF ce qui laisse supposer que sa probité et son intégrité n'ont pas été mises en doute.

[57] Il n'a aucun antécédent disciplinaire même s'il a maintenant dix-huit ans d'expérience dans la profession.

[58] Ces événements lui ont fait vivre des moments difficiles tant personnellement que professionnellement. D'ailleurs, il fait toujours face à des poursuites pénales intentées par l'AMF qui, dans l'éventualité où sa culpabilité était retenue, l'exposeraient à des amendes substantielles.

[59] Le comité estime que l'intimé a livré, dans son ensemble, un témoignage honnête même si comportant, à l'égard des commissions reçues, une contradiction avec celui fourni à l'AMF. Aussi l'expression de ses regrets parut sincère.

[60] Néanmoins, la gravité de ces fautes ne fait aucun doute et celles-ci portent atteinte à l'image de la profession.

⁶ La nature des témoignages livrés par les consommateurs à l'audience sur culpabilité appuie également cette conclusion. Ces derniers ont paru n'entretenir aucune animosité ou sentiments de cette nature à l'égard de l'intimé pour ces placements dans PML.

CD00-0866

PAGE : 12

[61] Une ordonnance de radiation temporaire est inévitable. Pour la détermination de sa durée, après avoir considéré les faits propres à ce dossier, les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants, le comité estime qu'une radiation temporaire de six mois tient compte des particularités de l'affaire, respecte les objectifs de la sanction disciplinaire et constitue une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

[62] Enfin, la publication de la décision sera ordonnée et l'intimé condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente, sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son lieu de domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

CD00-0866

PAGE : 13

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jocelyn Grenon
GLOBENSKY Avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 19 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0891

DATE : 3 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN LESSARD (certificat numéro 121 504)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 20 mars 2012, aux locaux de la Commission municipale du Québec située au 10, rue Pierre-Olivier Chauveau, Québec, le 10 mai 2012, à la salle James McGill A de l'Hôtel Hilton Garden Inn situé au 380, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, et le 9 août 2012, au siège social de la Chambre de la sécurité financière située au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À l'égard de C.B.

CD00-0891

PAGE : 2

1. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 25 septembre 2006, l'intimé a fait souscrire à C.B. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 76 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 juin 2007, l'intimé a fait souscrire à C.B. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 116 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de M.A.G.

3. À Kingsbury, le ou vers le 30 septembre 2006, l'intimé a fait souscrire à M.A.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

4. À Kingsbury, le ou vers le 28 février 2008, l'intimé a fait souscrire à M.A.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 5 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

5. À Kingsbury, le ou vers le 28 février 2008, l'intimé a fait souscrire à M.A.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 15 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de R.G.

6. À Beauport, le ou vers le 26 février 2007, l'intimé a fait souscrire à R.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 50 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0891

PAGE : 3

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

7. À Beauport, le ou vers le 12 janvier 2009, l'intimé a fait souscrire à R.G. un contrat de prêt à terme avec Gestion Financière Appalaches Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de M.P.

8. À Granby, le ou vers le 31 mars 2007, l'intimé a fait souscrire à M.P. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

9. À Granby, le ou vers le 1^{er} octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à M.P. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 8 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard d'Y.G.

10. À Québec, le ou vers le 10 avril 2007, l'intimé a fait souscrire à Y.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

11. À Québec, le ou vers le 8 août 2007, l'intimé a fait souscrire à Y.G. un contrat de prêt à terme avec Groupe Financier CTIC Inc. pour un montant d'environ 20 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

12. À Québec, le ou vers le 10 février 2009, l'intimé a fait souscrire à Y.G. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 3 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0891

PAGE : 4

À l'égard de J.B.

13. À St-Joseph-de-Beauce, le ou vers le 1^{er} juin 2008, l'intimé a fait souscrire à J.B. un placement auprès de Gestion Read Inc. pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

14. À St-Joseph-de-Beauce, le ou vers le 8 septembre 2008, l'intimé a fait souscrire à J.B. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 30 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de Y.T.

15. À Saint-Georges, le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a fait souscrire à Y.T. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 15 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de R.B.

16. À Gatineau, le ou vers le 25 juin 2008, l'intimé a fait souscrire à R.B. un placement auprès de Gestion Read pour un montant d'environ 25 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1). »

LA PREUVE

[2] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre M. Y.T., M. J.B., M^{me} Y.G., M^{me} M.P., M. C.B., M^{me} M.A.G. et la directrice des enquêtes à son bureau. De plus, elle versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-84.

[3] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

CD00-0891

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[4] Chacun des seize (16) chefs d'accusation portés contre l'intimé lui reproche, au cours de la période s'échelonnant du 25 septembre 2006 au 10 février 2009, d'avoir fait souscrire aux clients y mentionnés des contrats de prêt à terme auprès de Groupe Financier CTIC inc. (chefs 1 à 6 et 8 à 11), un contrat de prêt à terme auprès de Gestion Financière Appalaches inc. (chef 7) ainsi que des placements auprès de Gestion Read (chefs 12 à 16) sans être autorisé par sa certification.

[5] Or, de la preuve qui a été présentée au comité, il ressort manifestement qu'aux dates apparaissant à la plainte, ce dernier aurait de fait conseillé et fait souscrire aux clients y mentionnés les produits de placement ou valeurs mobilières précédemment identifiés.

[6] L'ensemble de celle-ci n'a en effet généralement pas été contesté par l'intimé.

[7] De plus, ce dernier n'a pas réellement disputé les affirmations de la plaignante à l'effet qu'aux dates mentionnées à la plainte, la certification dont il disposait ne l'autorisait pas à vendre ou distribuer les produits financiers en cause.

[8] Or en l'espèce, l'intimé savait ou aurait dû savoir que la certification dont il disposait ne l'autorisait pas à distribuer les produits financiers en cause.

[9] Ainsi l'intimé, qui détenait une certification dans les disciplines de l'assurance de personnes, de la planification financière, ainsi qu'à titre de courtier en épargne collective mais qui n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières, a conseillé

CD00-0891

PAGE : 6

et fait souscrire à ses clients des produits qui n'étaient pas couverts par la certification qu'il détenait.

[10] Tel que l'indiquait notre comité dans l'affaire *Réjean Poulin*¹ : « *Le représentant qui pose de tels gestes n'agit pas avec compétence et professionnalisme car il renseigne un client et lui formule une recommandation au sujet d'un produit financier à l'égard de laquelle il n'a pas de droit d'exercice.* »

[11] À ladite décision, le comité ajoutait : « *La pratique illégale d'une discipline en vertu de la LDPSF par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la Loi sur les valeurs mobilières, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du Code de déontologie de la CSF ou des articles 12, 13 ou 16 de la LDPSF* »².

[12] Afin de se défendre des infractions qui lui sont reprochées, l'intimé a invoqué qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante ou malhonnête.

[13] Or si ce moyen pourra être invoqué lors d'une éventuelle audition sur sanction, il ne lui est d'aucun secours lorsqu'il s'agit de décider de sa culpabilité.

[14] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure qu'aux dates et pour les montants indiqués à la plainte, l'intimé a conseillé puis fait souscrire à ses clients les produits financiers qui y sont indiqués, et ce, alors qu'il n'était nullement autorisé à offrir de tels placements à ces derniers.

¹ *M^e Micheline Rioux c. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision en date du 11 avril 2007, par. 125.

² *Ibid.*, par. 127.

CD00-0891

PAGE : 7

[15] L'intimé sera déclaré coupable de tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[16] Par ailleurs, le troisième membre de la formation, M. Benoît Jolicoeur, ayant au cours du délibéré changé d'emploi et perdu la compétence d'agir ou se retrouvant dans l'impossibilité d'agir, son inscription en tant que représentant ayant été suspendue en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 31-103*³, la présente décision sera rendue et signée par le président et le seul membre subsistant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

³ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r.10).

CD00-0891

PAGE : 8

L'intimé se représente lui-même

Dates d'audience : 20 mars, 10 mai et 9 août 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.